

Acte modificatif de la régie de recettes des droits de participation à diverses manifestations sportives et culturelles

Le Maire de MAZAMET,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 avril 2026 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 septembre 2026,

ARRETE

Article 1er : A compter du 15 septembre 2026, la régie de recettes des droits de participation à diverses manifestations sportives et culturelles est modifiée selon les modalités ci-après exposées.

Article 2 : Cette régie est installée à L'Hôtel de Ville, 1 place Georges TOURNIER 81200 MAZAMET.

Article 3 : La régie encaisse tous les produits, en-cas, repas, boissons, vêtements, goodies, engagements, emplacements et participations diverses liés à l'organisation par la Ville de toutes les manifestations sportives et/ou culturelles.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Carte bancaire,
- Numéraire,
- Chèque,
- Virement bancaire,
- Prélèvement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture ou d'un reçu ou d'un ticket ou d'une quittance à souche.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable de CASTRES.

Article 6 : L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000,00 €.

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 000,00 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par trimestre.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

Article 10 : Le régisseur titulaire ou intérimaire peut percevoir une indemnité de maniement de fonds dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

Article 11 : Les mandataires suppléants pourront percevoir une indemnité de maniement de fonds pendant la durée effective où il exerce la fonction de régisseur dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

Article 12 : Le Maire de MAZAMET et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de CASTRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à MAZAMET, le 8 - SEP. 2026

SIGNATURE DE L'AUTORITÉ QUALIFIÉE
POUR MODIFIER LA RÉGIE

Le Maire



Olivier FABRE